



Règlement Intérieur du District Aube de Football

« Le Football, c'est avant tout un jeu »

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

TITRE I. COMPOSITION DU DISTRICT

Article 1 - composition

En complément de l'article 11 des Statuts du District Aube de Football, Le Comité de direction peut en fonction de l'organigramme retenu, procéder à la création de :

- Pôles (pôle juridique – pôle arbitrage – pôle technique – pôle financier)
- Groupe de travail
- et tous organes nécessaires pour son bon fonctionnement

Article 2 - membre

Il peut comprendre également :

- des membres individuels,
- des membres d'honneur, qualités reconnues par le Comité de Direction, aux personnes ayant, pendant 10 ans minimum, rendu des services signalés à la Fédération, à la ligue, au District et à la cause du Football.
- des Membres donateurs et des Membres bienfaiteurs.

L'admission en qualité de Membre individuel, d'honneur, donateur ou bienfaiteur est prononcée par le Comité de Direction.

TITRE II. FONCTIONNEMENT des ORGANES

Article 3 - Règles de base

- 1) Les Membres du Comité de direction, du Bureau, et des Commissions, sont indemnisés de leurs frais de déplacement, selon le tarif fixé chaque saison par le bureau.
Pour un juste équilibre des comptes de l'association, il est privilégié comme méthode préférentielle de gestion, l'abandon de frais tel que prévu à l'article 200 du code général des impôts.
- 2) Les Membres du Comité de direction, du Bureau, et des Commissions sont assurés pour les déplacements qu'ils ont à effectuer d'après l'ordre de mission (convocation) qui leur est adressé
- 3) Les Membres des Commissions et les Secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la commission et/ou la cessation des fonctions par le Comité de direction.
- 4) Les membres des commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire.
- 5) Les Membres du comité de direction et l'ensemble des membres des commissions ainsi que les salariés sont tenus par le Droit de réserve et de confidentialité.

1/ L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée des représentants des clubs à jour de leurs cotisations et non suspendus, lesquels sont tenus d'y être présents ou représentés à chaque convocation, sous peine d'une amende fixée chaque saison par le Comité de Direction.

Article 4 – absence du président (précisions)

En cas d'absence de celui-ci, les travaux de l'Assemblée seront présidés dans l'ordre suivant :

- par le Président Délégué
- par le 1^{er} Vice-Président,
- par le 2^{ème} Vice-Président
- tous membres désignés par le comité de direction

Article 5 - Rôles de l'assemblée générale

- 1) Les modifications aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements particuliers sont du ressort de l'assemblée générale.
- 2) L'élection de la délégation des représentants des Clubs de District aux assemblées générales de la Ligue du Grand Est

En complément des dispositions et modalités prévues dans les statuts, il est défini ce qui suit :

Les binômes (titulaires/suppléants) seront définis en fonction du nombre de voix (dans l'ordre décroissant).

En cas d'égalité de voix entre un ou plusieurs binômes, il sera fait priorité au binôme en fonction de l'ordre des critères définis ci-dessous :

- 1/ de son implication dans l'instance (membre du comité directeur-membre de commission)
- 2/ de l'ancienneté d'affiliation du club d'appartenance
- 3/ du nombre de licencié du club d'appartenance

3) l'Assemblée Générale a en outre pour objet :

- La présentation du rapport moral du Président, des rapports sur la gestion du comité de direction.
- le vote pour approbation du budget de la saison en cours débutée le 1^{er} juillet de chaque année
- le vote pour approbation de la modification des statuts de l'association ou de son règlement intérieur. L'assemblée générale reste toutefois souveraine pour modifier tout texte réglementaire lorsque le comité directeur n'entend pas utiliser la faculté conférée par l'assemblée générale du 27 septembre 2021 en la matière.
- l'élection tous les 4 ans d'un nouveau comité de direction, à l'expiration du mandat, ou chaque fois qu'il y aura besoin, notamment en cas de vacance de postes.
- le vote pour approbation des comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année sportive et ce avant le 31 décembre.
- de procéder à la remise des distinctions

Article 6 – Assistance aux assemblées générales

Les membres individuels, membre d'honneur peuvent assister avec voix consultative, aux Assemblées Générales.

Les membres donateurs et bienfaiteurs peuvent assister, aux Assemblées Générales.

Les membres des commissions départementales et les agents rétribués du District peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Toute personne, qui assiste à l'assemblée générale doit être titulaire d'une licence régulièrement enregistrée pour la saison en cours.

2/ LE COMITE de DIRECTION

Article 7 - Lieu

Les séances du Comité de direction ont lieu, en principe, dans les locaux du District Aube de Football.

Article 8 - Fonctionnement

Hormis les responsables de pôle (membre du bureau), les membres du comité en charge de la constitution des commissions suivantes :

- Commission des compétitions
- Commission de l'arbitrage
- Commission de discipline
- Commission du statut de l'arbitrage
- Commission d'appel
- Commission médicale

en auront la présidence.

Les autres commissions (constituant les pôles seront représentées au sein du comité de direction par des membres référents.

La commission de contrôle des opérations électorales n'est pas statutairement assujettie au paragraphe précédent.

Rôle du référent :

- Chaque membre du Comité de direction doit être engagé par les décisions qui y sont prises, et se doit de les communiquer sous sa responsabilité, en tant que référent, au sein des commissions.
- le rapporteur au comité de direction de l'activité des commissions
- le relais avec le responsable de pôle, le président du district et la secrétaire générale

Tout membre du Comité de Direction qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions d'éligibilités prévues lors de son élection, perd immédiatement la qualité de membre de ce Comité à **l'exception de la condition attachée à son lieu de résidence (notion de double résidence), situation de fait renforcée depuis les confinements successifs intervenus depuis mars 2020.**

Article 9 – absence du président (précisions)

En cas d'absence de celui-ci, les travaux du comité de direction seront présidés dans l'ordre suivant :
- par le Président Délégué

- par le 1^{er} Vice-Président,
- par le 2^{ème} Vice-Président
- tous membres désignés par le comité de direction

Article 10 - Rôle du comité de direction

Le Comité de direction est l'organe fonctionnel qui permet de gérer le District Aube. Outre ses attributions de l'article 13.6 des Statuts, le Comité de direction définit les projets de fonctionnement ou de développement et fixe la politique générale à suivre par ses commission et salariés.

Il fixe les droits des engagements des clubs dans les compétitions du District et toutes autres cotisations, frais ou indemnités.

Le Comité peut déléguer ses pouvoirs à son Bureau à des fins précises ou pour une période déterminée.

Il peut en outre, conformément à l'article 10.1 du Règlement disciplinaire, faire appel de toute décision prise en 1^{ère} instance par la Commission de Discipline.

Article 11 – Recours exceptionnels

- L'évocation :

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements en vigueur, le comité de direction peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire, dans le respect des dispositions prévues aux articles 198 et 199 des RG de la FFF.

- Demande en révision :

De même, la demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision, dans le respect des dispositions prévues à l'article 197 des RG de la FFF.

Article 12 - Engagements des membres du comité de direction

- **Respecter** le sens même de l'objet du District.
- **Représenter** l'ensemble des clubs du District.
- **Etre présent** à chacune des réunions.
- **Respecter** ses engagements en tant que membre du Comité de direction.
- **Veiller** au bon fonctionnement du Comité de direction.
- **Respecter** dans les réunions et les échanges entre les membres, les règles relationnelles suivantes :
 - N'émettre aucun jugement de valeur sur les personnes
 - Formuler des propositions constructives plutôt que des critiques.
- **Adhérer** aux décisions prises à la majorité des membres du comité de direction.
- **Participer** aux commissions mises en place en fonction de ses compétences.
- **Assurer** des interventions auprès des clubs en fonction de ses disponibilités.
- **Respecter** le droit de réserve jusqu'à parution du PV dans l'organe officiel de diffusion.
- **Se soumettre** aux directives des instances supérieures.

3/ LE BUREAU

Article 13 - Lieu

Les séances du Bureau ont lieu, en principe, dans les locaux du District Aube de Football.

Article 14 – Rôle du bureau

- Assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.
 - Se réunir sur demande d'au moins un des membres du bureau.
 - Appliquer toutes les décisions prises en Comité de direction.
 - Statuer sur toute affaire urgente, dans l'intervalle de Deux réunions du Comité.
-
- Procéder à certaines délégations.
 - Fixer l'ordre du jour des réunions du Comité de direction
 - Traiter de toutes questions financières, dans le cadre des possibilités budgétaires, et de diffuser l'information.
 - Délibérer sur l'octroi des distinctions à accorder aux Membres du District.

Le bureau rend compte au Comité de direction lors de sa prochaine séance, des décisions prises en vertu de ses attributions.

Article 15 - Engagements des membres du Bureau

- **Etre présent** à chacune des réunions et assemblées générales
- **Respecter** ses engagements en tant que membre du Bureau,
- **Veiller** à faire appliquer les décisions du Comité de direction

4/ LES COMMISSIONS

Article 16 - Création et nomination

1) Tout comité de direction nouvellement élu pour 4 ans désigne en son sein des responsables de pôles qui, lors de chaque début de saison, organisent et élaborent ou restructurent la composante de chacune des commissions dont ils ont la charge.

Dès lors, ils sont, soit le Président d'une Commission rattachée à leur pôle, à défaut, ils demeurent dans tous les cas le référent entre le Comité Direction et ladite commission.

Ils définissent les règles de fonctionnement internes à leur pôle. Sur proposition du référent, le Comité de Direction procède, avant chaque début de saison, à la ratification des Membres de chaque Commission soit une durée mandat calquée sur la saison sportive.

Par exception, seule la durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du comité de direction de l'instance dirigeante concernée. (Article 3.1.2 de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF

2) Les commissions peuvent valablement délibérer si au moins trois (3) membres sont présents.

3) Chaque Commission ne devra comprendre au maximum que huit (8) membres (avec un maximum de Trois issus du Comité de direction) ayant voix délibérative (sauf dérogation exceptionnelle justifiée et accordée par le Comité de direction), elle pourra se subdiviser en sous-commissions, ou Sections dans le but d'une plus grande efficacité.

4) Au plus tard au cours de sa réunion de septembre, le Comité de direction ratifiera la composition de ces diverses Commissions et sous-commissions; toute modification intervenant par la suite devra lui être soumise pour approbation. Les réunions des Commissions auront lieu, sauf cas exceptionnel dont le Comité de direction aura à connaître, dans les locaux du District.

Les membres du comité de direction peuvent assister de plein droit aux réunions des commissions.

5) La Commission d'Appel Départementale est nommée par le Comité de direction pour 4 ans.

La désignation et la composition est définie à l'article **3.1.2** de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF

Elle siège selon deux configurations spécifiques :

- Une configuration chargée d'examiner les appels portant sur des décisions à caractères disciplinaires, rendues en premier ressort par une Commission du District.

- Une configuration chargée d'examiner les appels hors domaine disciplinaire, provenant des Commissions du District

Les Commissions établiront, chacune en ce qui la concerne, un règlement intérieur qui devra être soumis, ainsi que toutes modifications, au Comité de direction pour approbation.

Article 17 - Rôle des commissions

Les commissions sont en charge l'application de la politique générale définie par le comité de direction selon leurs domaines de compétences.

Les réunions se dérouleront principalement en restreinte avec un minimum de réunions plénières. Toutes décisions engageant la responsabilité du district est soumise à l'approbation du comité de direction.

Article 18 - Engagements des membres de commissions

- **Participer** à la vie du District en étant au moins présent à la réunion de présentation de la politique générale annuelle de début de saison,
- **Lire** l'ensemble des documents produits par le Comité de direction,
- **Respecter** la politique générale mise en place par le comité de direction,
- **Participer** éventuellement à son élaboration et/ou évolution,
- **Rendre compte** de l'état d'avancement de son programme et de ses modifications en cours de saison au Comité de direction,
- **Transmettre** les bilans à la fin de chaque saison,
- **Se soumettre** aux directives du Comité de direction du District et des instances supérieures.
- **Applique** strictement le guide financier

Article 19 - Sanctions

Les principales sanctions que peuvent prendre les organes compétents du district à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des R.G. de la FFF.